

POLITIQUE DE PLACEMENT

Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval

Adoptée le 3 juin 2021

Révisée le 5 septembre 2024

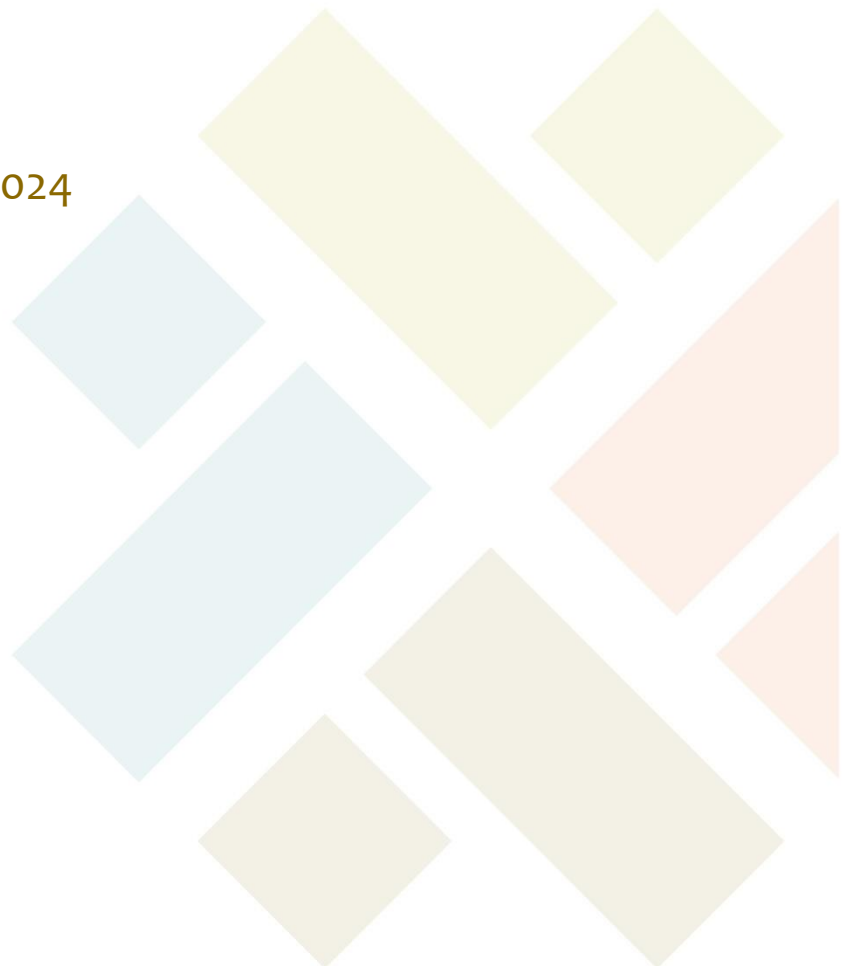


TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction -----	3
Chapitre 2	Objectifs -----	6
Chapitre 3	Responsabilité des intervenants -----	7
Chapitre 4	Catégories de placements autorisés -----	9
Chapitre 5	Répartition de l'actif -----	10
Chapitre 6	Spécifications applicables aux fonds -----	16
Chapitre 7	Gestion des risques -----	19
Chapitre 8	Éléments divers -----	20
Annexe 1	Glossaire -----	22
Annexe 2	Convention de délégation -----	23
Annexe 3	Politique d'investissement responsable et durable -----	27
Annexe 4	Répartition du Cycle de vie -----	35
Annexe 5	Liste et description des politiques internes ----- (adoptées par le Comité de placement)	36

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.01 CONTEXTE

Le présent document constitue la Politique de placement du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) applicable à compter du 5 septembre 2024. Celle-ci établit les balises pour la gestion de la caisse de retraite.

La Politique de placement, de même que ses modifications, sont adoptées par le Comité de retraite. Le Comité de retraite prévoit en faire une révision triennale. Au besoin, le Comité de retraite peut procéder plus rapidement à une telle révision.

Le délégué établit des contraintes et des spécifications additionnelles pour chaque portefeuille. Ces paramètres sont déposés au Comité de retraite.

La Politique de placement est établie en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres dispositions légales applicables.

1.02 TYPE DE RÉGIME

Le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) est un régime de retraite à cotisations déterminées et à participation facultative qui a été mis sur pied le 1^{er} juin 1990 afin de permettre à l'Université de se conformer aux exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en offrant un régime de retraite équivalent à tout le personnel qui occupent un emploi similaire à celui des personnes qui participent aux autres régimes de retraite parrainés par l'Université. Ainsi, pour les adhérent.e.s qui occupent une fonction visée par un des régimes de retraite à prestations déterminées de l'Université, le taux de cotisation patronale au RCRUL est le même que celui de ces régimes.

Le RCRUL est également le régime de retraite des chargées et chargés de cours, des professionnelles et professionnels de recherche et des stagiaires postdoctoraux. Pour ces groupes, les taux de cotisation sont négociés.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le RCRUL est un régime interentreprises, le personnel de certains employeurs autre que l'Université Laval pouvant également participer au régime. Les taux de cotisations applicables à ces personnes sont définis par leur employeur.

Les personnes qui participent peuvent verser des cotisations volontaires et celles-ci sont investies comme les cotisations régulières. Les personnes participantes peuvent aussi convenir de recevoir des revenus de retraite du Régime.

Les **personnes participantes** peuvent utiliser trois fonds pour l'investissement de leur compte : un fonds « croissance », un fonds « conservateur » et un fonds « sécuritaire ». Une modification aux directives de placement ou le virement entre les fonds est permis sur une base trimestrielle. Les personnes participantes peuvent aussi opter pour une approche dynamique (l'option « Cycle de vie ») où le pourcentage associé aux Fonds croissance et conservateur est tributaire de l'âge.

1.03 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Les principales caractéristiques démographiques des personnes qui participent au RCRUL sont les suivantes :

	31.12.2020	31.12.2023
Nombre de participant.e.s	1 950	2 150
Âge moyen	47,1 ans	47,9 ans
Valeur moyenne du compte	76 000 \$	81 100 \$
Nombre de personnes qui font du décaissement	60	110

Le RCRUL est, pour certaines personnes participantes, l'antichambre des régimes à prestations déterminées offerts à certains groupes d'employé.e.s de l'Université Laval, et pour les autres, un plan d'épargne retraite avec cotisations de l'employeur.

L'intérêt de certaines personnes participantes est donc de pouvoir transférer un montant permettant la reconnaissance des années de participation dans les autres régimes de l'Université et, pour d'autres, d'accumuler le capital le plus élevé possible en vue de l'achat éventuel d'une rente de retraite, ou d'un transfert dans un REER, un CRI, un FRV ou le régime de retraite d'un autre employeur.

1.04 SITUATION FINANCIÈRE

L'actif total de la caisse s'élève, au 31 décembre 2020³, à environ 182 M \$, incluant un montant d'environ 8 M\$ de cotisations volontaires des autres régimes de l'Université¹. La répartition est de l'ordre de 75 % dans le Fonds croissance et 25 % dans le Fonds conservateur à cette date.

Le tableau suivant illustre l'évolution de la caisse au cours des trois dernières années. Les entrées de cotisations sont largement supérieures aux prestations de sorte que le besoin de liquidité du Régime est actuellement nul.

Évolution de l'actif (en milliers de dollars)

Année financière	2023	2022	2021
Actif net au 1 ^{er} janvier	158 116 \$	165 897 \$	149 344 \$
Cotisations	9 512 \$	9 025 \$	8 841 \$
Revenus de placement	13 718 \$	(10 117) \$	13 825 \$
Prestations/frais	(4 359) \$	(6 689) \$	(5 201) \$
Actif net au 31 décembre	174 241 \$	158 116 \$	165 897 \$

1.05 CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

La Politique de placement est établie en conformité avec les dispositions du Code civil du Québec concernant l'administration du bien d'autrui et les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. À cet égard, la Politique privilégie une diversification des placements entre des titres d'emprunt et des titres de participation et entre différents véhicules de placement, tout en maintenant le risque au niveau jugé acceptable par le Comité de retraite.

¹ Les autres régimes utilisent les options de placement du RCRUL pour l'investissement des cotisations volontaires. Les personnes choisissent leur directive de placement comme les personnes participant au RCRUL.

1.06 OPTIONS DE PLACEMENT

Trois fonds diversifiés sont offerts aux personnes participantes : le Fonds croissance, le Fonds conservateur et le Fonds sécuritaire. Toutes les personnes participantes peuvent utiliser les trois fonds.

Le Fonds croissance vise principalement l'accroissement du capital à long terme.

Le Fonds conservateur permet de sécuriser une partie ou la totalité du compte d'une personne. La volatilité de la performance de ce fonds est moindre, afin de privilégier la préservation du capital.

Le Fonds sécuritaire a un horizon de placement encore plus court que le Fonds conservateur et il vise à sécuriser davantage la valeur du compte. La volatilité de la performance de fonds est moindre que celle du Fonds conservateur, afin de privilégier davantage la préservation du capital.

Les personnes participantes ont la possibilité d'investir leurs actifs selon une option Cycle de vie qui est composée d'une participation dans le Fonds croissance et dans le Fonds conservateur. Les proportions sont établies en fonction de l'âge.

La répartition de l'actif selon l'option Cycle de vie est illustrée à l'annexe 4.

1.07 DIRECTIVE PAR DÉFAUT

Si des cotisations sont versées à la caisse de retraite pour une personne participante qui n'aurait pas effectué de choix de placement, celles-ci seront alors investies selon l'option par défaut établie par le Comité de retraite.

L'option de placement par défaut correspond à l'option Cycle de vie en fonction de l'âge de la personne participante.

1.08 ADMINISTRATION

Le Comité de retraite est le fiduciaire de la Caisse de retraite. Il est le seul à pouvoir modifier la présente Politique. En vertu d'un acte de délégation, la gestion des placements est confiée au délégataire. L'entente de délégation est présente à l'annexe 2. Le délégataire fait régulièrement rapport au Comité de retraite.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS

2.01 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La Caisse de retraite est gérée de façon à optimiser, pour les personnes participantes, le taux de rendement, compte tenu du niveau de risque choisi par le Comité de retraite et supporté par les personnes participantes.

Pour les trois fonds, l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de son portefeuille de référence respectif, avant déduction des frais, soit une valeur ajoutée sur chaque période mobile de quatre ans. Cette valeur ajoutée doit être supérieure aux frais payés aux gestionnaires.

2.02 OBJECTIFS DE RENDEMENT

Fonds croissance : l'objectif de rendement annuel à long terme (10 ans) est de 7,9 %. Par ailleurs, ce portefeuille a une volatilité attendue (écart-type) de 13 %.

Fonds conservateur : l'objectif de rendement annuel à long terme (10 ans) est de 5,8 %. Ce portefeuille a une volatilité attendue de 5,5 % et il vise à réduire le risque de perte en capital.

Fonds sécuritaire : l'objectif de rendement annuel à long terme (10 ans) est de 3,9 %. Ce portefeuille a une volatilité attendue de 2,4 % et il vise à minimiser le risque de perte en capital.

L'objectif de rendement de chacun des portefeuilles est fixé dans la section de la Politique de gestion des placements qui lui est consacrée en tenant compte s'il y a lieu du choix du Comité de retraite. Le taux de rendement espéré d'un sous-portefeuille indiciel est égal à celui du marché qu'il représente et que l'on peut associer à un indice de référence tel que défini en 4.04. Le rendement espéré d'un sous-portefeuille à gestion active est supérieur à celui de l'indice de référence qui lui est attribué.

Les caractéristiques de rendement futur et de volatilité des trois fonds sont revues annuellement. Le tableau suivant indique les paramètres annuels.

	Fonds croissance Rendement / Volatilité	Fonds conservateur Rendement / Volatilité	Fonds sécuritaire Rendement / Volatilité
2023	7,9 % / 13,0 %	5,8 % / 5,5 %	3,9 % / 2,4 %
2024	7,3 % / 12,1 %	5,5 % / 5,4 %	3,6 % / 2,4 %

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Sans que cela ne soit limitatif, les responsabilités découlant de la Politique de placement sont partagées de la manière suivante :

3.01 Le Comité de retraite doit :

- établir la Politique de placement et procéder à sa révision périodique;
- choisir, s’il y a lieu, un délégué pour l’application de la Politique et procéder au suivi régulier des activités du délégué;
- faire un suivi de la performance de la Caisse, des objectifs et des contraintes.

3.02 Le Bureau de la retraite (le « BR »), agissant à titre de délégué, doit :

- mettre en application la Politique de placement;
- choisir les gestionnaires des fonds spécialisés et, au besoin, choisir toute personne experte ou conseillère dont l’expertise est requise dans l’application de la Politique;
- choisir le style de gestion ou la stratégie dédié à chaque fonds spécialisé, l’indice de référence approprié et l’objectif de valeur ajoutée;
- choisir le gardien de valeurs qui gardera l’actif ou une partie de l’actif de la Caisse de retraite;
- évaluer périodiquement la performance de chacun des gestionnaires et analyser chaque gestionnaire selon des critères quantitatifs et qualitatifs;
- établir des politiques ou lignes directrices à l’égard de certains aspects de la mise en application de la Politique de placement et qui s’appliquent globalement à la fiducie globale et non pas seulement à l’actif du régime. À cette fin, les politiques ou lignes directrices sont établies et sont transmises au Comité de retraite :
 1. Politique de gestion des investissements en immobilier
 2. Politique de gestion des investissements en infrastructure
 3. Politique de gestion des investissements en placements privés
 4. Politique de gestion des investissements en dette privée
 5. Politique de gestion du risque de liquidité
 6. Politique de gestion des risques liés aux devises
 7. Politique de rééquilibrage
 8. Processus de sélection et suivi des gestionnaires externes

Pour la réalisation de ces mandats, le BR se rapporte à un Comité de placement (le « CP »), lui-même se rapportant au Conseil d’administration du BR.

3.03 Les gestionnaires doivent :

- remplir le mandat que le délégué leur a confié, en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables;
- fournir mensuellement au délégué un suivi de leur portefeuille;
- informer dans les meilleurs délais le délégué de tout changement corporatif, de philosophie ou de style de gestion qui peut avoir un impact sur la gestion des fonds confiés;
- rencontrer le délégué au moins une fois par année;
- transmettre au moins trimestriellement un rapport de conformité;

- dans le cas d'actifs gérés dans des fonds communs, aviser le délégataire de tout changement à la politique de placement dudit fonds commun.

3.04 Le gardien de valeurs doit :

- exécuter le mandat confié par le délégataire.

CHAPITRE 4 : CATÉGORIES DE PLACEMENTS AUTORISÉS

4.01 CLASSES D'ACTIFS

Les placements de la Caisse de retraite sont catégorisés selon les classes d'actifs suivantes :

- les titres d'emprunt
- les titres de participation
- les placements alternatifs

4.02 TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt comprennent tous les types de titres obligataires.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres d'emprunt sont fixées par le délégué.

4.03 TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation comprennent les actions canadiennes et les actions mondiales. Il s'agit de titres transigés sur des marchés publics. Des fonds spécialisés peuvent être constitués pour des créneaux particuliers, tels que les marchés émergents.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres de participation sont fixées par le délégué.

4.04 PLACEMENTS ALTERNATIFS

Tout autre type de placement qui ne s'apparente pas aux titres d'emprunt et aux titres de participation est considéré dans les placements alternatifs. Les créneaux qui ont été analysés au cours des dernières révisions de la Politique de placement comprennent notamment :

- l'immobilier
- l'infrastructure
- les matières premières
- les prêts directs
- les terres agricoles et les terres forestières
- les placements privés
- les fonds de couverture
- la dette hypothécaire

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé dans la catégorie des placements alternatifs sont fixées par le délégué.

4.05 PRODUITS DÉRIVÉS

Les actifs du Régime peuvent, aux fins de la couverture de devises, utiliser des produits dérivés. L'utilisation de produits dérivés est également autorisée pour des fins de gestion de risque.

CHAPITRE 5 : RÉPARTITION DE L'ACTIF

5.01 PRINCIPE DE DIVERSIFICATION

Afin de minimiser les risques de concentration, la Caisse de retraite est investie dans les trois classes d'actifs identifiées à l'article 3.01. Par ailleurs, chaque fonds spécialisé comporte des limites quantitatives permettant de les diversifier adéquatement.

Dans les portefeuilles de titres de participation, une diversification sectorielle, géographique et par titre est requise. Il en est de même pour la catégorie des placements alternatifs où la diversification par émetteur est également importante dans le cas de titres à revenus.

5.02 BALISES

5.02.1 Balises du Fonds croissance

La répartition du Fonds croissance dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Classe d'actif	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Obligations	2,5 %	6 %	15 %
Prêts directs	0 %	5 %	10 %
Marché monétaire	0 %	0 %	10 %
Total – Titres d'emprunt	2,5 %	11 %	20 %
Actions canadiennes	0 %	4,5 %	15 %
Actions mondiales	19 %	34 %	45 %
Actions de pays émergents	1 %	6 %	11 %
Total – Titres de participation	35 %	44,5 %	55 %
Immobilier	5 %	9,5 %	20 %
Infrastructures	5 %	20 %	30 %
Placements privés	5 %	15 %	25 %
Total – Placements alternatifs	15 %	44,5 %	60 %

Advenant que la répartition, à la fin d'un mois, se retrouve à l'extérieur des balises, le délégué prend les mesures appropriées pour rectifier la situation dans les meilleurs délais et il en notifie le Comité de retraite.

5.02.2 Balises du Fonds conservateur

La répartition du Fonds conservateur dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Classe d'actif	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Obligations canadiennes	36 %	46 %	60 %
Dette privée de qualité	5 %	9 %	20 %
Prêts directs	0 %	5 %	10 %
Marché monétaire	0 %	0 %	10 %
Total – Titres d'emprunt	50 %	60 %	75 %
Actions canadiennes	1 %	2,5 %	12,5 %
Actions mondiales	7 %	15,5 %	25,5 %
Total – Titres de participation	8 %	18 %	28 %
Immobilier	2,5 %	5 %	10 %
Infrastructures	6 %	17 %	25 %
Total – Placements alternatifs	8,5 %	22 %	35 %

Advenant que la répartition, à la fin d'un mois, se retrouve à l'extérieur des balises, le délégué prend les mesures appropriées pour rectifier la situation dans les meilleurs délais et il en notifie le Comité de retraite.

5.02.2 Balises du Fonds sécuritaire

La répartition du Fonds sécuritaire dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Classe d'actif	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Obligations canadiennes	15 %	25 %	35 %
Obligations génératrices de rendement	0 %	5 %	10 %
Marché monétaire	50 %	65 %	80 %
Total – Titres d'emprunt	85 %	95 %	100 %
Infrastructures	0 %	5 %	10 %
Total – Placements alternatifs	0 %	5 %	10 %

5.03 PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Le portefeuille de référence fait état de la pondération cible par classe d'actif, et de manière spécifique, pour les fonds spécialisés. Il s'agit donc de la répartition souhaitée à moyen terme par le Comité de retraite.

La colonne de droite, lorsqu'applicable, présente la pondération souhaitée dans des créneaux particuliers par rapport à la classe d'actif ou à une sous-catégorie.

5.03.1 Portefeuille de référence du Fonds croissance

Portefeuille de référence			
Classe d'actif	Pondération	Fonds spécialisé	Pondération
Obligations	6 %	Mandat Univers, canadiennes Génératrices de rendement	3 % 3 %
Prêts directs	5 %		
Marché monétaire	0 %		
TOTAL TITRES D'EMPRUNT	11 %		
Actions canadiennes	4,5 %	Grande capitalisation	5 %
Actions mondiales	34 %	Grande capitalisation Petite capitalisation	30 % 4 %
Pays émergents	6 %		
TOTAL TITRES DE PARTICIPATION	44,5 %		
Immobilier	9,5 %		
Infrastructures	20 %	Mandat élargi	20 %
Placements privés	15 %		
TOTAL DES PLACEMENTS ALTERNATIFS	44,5 %		

5.03.2 Portefeuille de référence du Fonds conservateur

Portefeuille de référence			
Classe d'actif	Pondération	Fonds spécialisé	Pondération
Obligations	46 %	Univers Corporatives Génératrices de rendement Court terme	6 % 0 % 10 % 30 %
Dettes privées de qualité	9 %		
Prêts directs	5 %		
Marché monétaire	0 %		
TOTAL TITRES D'EMPRUNT	60 %		
Actions canadiennes	2,5 %	Grande capitalisation	2,5 %
Actions mondiales	15,5 %	Grande capitalisation	15,5 %

TOTAL TITRES DE PARTICIPATION	18 %		
Immobilier	5 %		
Infrastructure	17 %	Mandat Core	17 %
TOTAL DES PLACEMENTS ALTERNATIFS	22 %		

5.03.3 Portefeuille de référence du Fonds sécuritaire

Portefeuille de référence			
Classe d'actif	Pondération	Fonds spécialisé	Pondération
Obligations	30 %	Génératrices de rendement	5 %
Marché monétaire	65 %	Court terme	25 %
TOTAL TITRES D'EMPRUNT	95 %		
Infrastructures	5 %	Mandat Core	5 %
TOTAL DES PLACEMENTS ALTERNATIFS	5 %		

5.04 INDICES DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIF DE VALEUR AJOUTÉE

Afin de mesurer la qualité de gestion des gestionnaires des fonds spécialisés, un indice de référence est attribué à chacun des types de placement. Dans les cas où une valeur ajoutée est attendue, en raison d'un mandat de gestion active ou par un biais particulier dans le fonds par rapport à l'indice de référence, le délégué doit s'assurer que cet objectif est réalisé sur des périodes mobiles de quatre ans.

Lorsqu'il n'y a pas d'objectif formel de valeur ajoutée pour un mandat à gestion active, il est attendu que la valeur ajoutée, sur des périodes mobiles de quatre ans, soit au moins supérieure à l'écart de frais par rapport à une gestion indiciaire.

Les indices de référence et les objectifs de valeur ajoutée sont établis par le délégué. Ceux indiqués dans le tableau ci-après sont ceux applicables au moment de l'adoption de la politique. Dans l'éventualité où le délégué modifie un indice de référence, il en avise le Comité qui s'assurera de mettre à jour l'information lors d'une prochaine révision de la politique.

Indices de référence et objectif de valeur ajoutée		
	Indice de référence	Valeur ajoutée espérée (annuelle)
Titres d'emprunt		
Marché monétaire	Indices de marché monétaire canadien et américain	-
Obligations de sociétés univers	FTSE TMX Univers	-
Dette privée canadienne univers	FTSE TMX Canada/Toutes les sociétés	1 %
Obligations génératrices de rendement	Indice des obligations mondiales agrégées Bloomberg	1 %
Prêts directs	Pondération des indices Morningstar	1,5 %
Titres de participation		
Actions canadiennes	MSCI Canada	1,5 %
Actions mondiales	MSCI Monde	1,5 %
Actions mondiales à petite capitalisation	MSCI Monde – petite capitalisation	1,5 %
Actions de marchés émergents	MSCI marchés émergents	2 %
Placements alternatifs		
Immobilier direct	Indice A	0,75 %
Infrastructure directe (mandat élargi)	Indice INFRA Directe	-
Infrastructure Core	Indice INFRA Core	-
Placements privés	MSCI Monde	3 %

Légende : FTSE TMX : indices obligataires canadiens
 MSCI : Morgan Stanley Capital International
 IPC : Indice des prix à la consommation
 Indice A : 35 % NFI-ODCE, 35 % MSCI REALPAC/IPD Canada (PFI) et 30 % INREV
 Indice INFRA Directe : 1/3 FTSE Global Core Infrastructure 50-50 Index, Net (CAD) + 2/3 IPC + 6 %
 Indice INFRA Core : 1/3 FTSE Global Core Infrastructure 50-50 Index, Net (CAD) + 2/3 IPC + 4 %

5.05 POLITIQUE DE RÉÉQUILIBRAGE

Le délégué est responsable de définir des paramètres visant le rééquilibrage périodique de la Caisse de retraite selon le portefeuille de référence. Le rééquilibrage peut être requis à la suite d'écarts de performance entre les types de placements ou à la suite d'apports ou de retraits de fonds importants.

5.06 ACTIF DE COMPENSATION

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le pourcentage correspondant à la pondération cible dans une classe d'actif donnée, le délégué spécifie la ou les classes d'actif de compensation appropriées. Cet actif de compensation peut être un actif qui n'est pas prévu dans les portefeuilles de référence des deux fonds.

5.07 INVESTISSEMENT MAXIMUM DANS UNE SEULE ENTREPRISE

Les investissements dans une entreprise ne peuvent excéder un maximum de 2 % des actifs totaux de la Caisse de retraite. Ce plafond est constitué par la somme de tous les titres détenus par la Caisse de retraite sous la forme de titres d'emprunt, de participation, ou de placements alternatifs.

Les investissements de la Caisse de retraite dans une entreprise sont mesurés sur la base de la valeur marchande de chacun des titres détenus de cette compagnie. Lorsque le délégué constate que l'investissement excède le maximum prévu de 2 %, il dispose d'un délai de 90 jours afin de procéder aux ajustements nécessaires pour les titres liquides tels que les actions, obligations et marché monétaire. Pour les autres titres, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les titres émis par le gouvernement fédéral ou une province canadienne ne sont pas soumis à cette contrainte.

5.08 INVESTISSEMENT MAXIMAL CHEZ UN SEUL GESTIONNAIRE

À l'exclusion des mandats obligataires, un gestionnaire ne peut recevoir le mandat de gérer des fonds qui représentent globalement plus de 15 % de l'actif de la Caisse de retraite lorsqu'il s'agit de mandats à gestion active et 35 % pour les autres types de mandats. Si les fonds confiés à un gestionnaire viennent à excéder ce plafond, le délégué dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires. Pour les titres moins liquides, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les sommes confiées par le Régime à un seul gestionnaire ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs totaux du gestionnaire sauf si le Comité de retraite a donné son accord au préalable. Si les fonds confiés à un gestionnaire excèdent cette limite, le délégué dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires si le dépassement n'est pas autorisé par le Comité de retraite.

5.09 MODIFICATIONS AU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Dans les meilleurs délais, après l'adoption de modifications au portefeuille de référence, un plan de transition est élaboré par le délégué et il est présenté au Comité de retraite. À moins d'indications contraires, le Comité de retraite désire pouvoir atteindre la répartition cible dans un délai de moins d'un an pour les placements considérés liquides. Pour les placements moins liquides, le délégué applique un plan d'implantation qui est mis à jour sur une base régulière. Il considère également que les transactions ne devraient pas être influencées par la conjoncture ou par la variation récente de la valeur des placements concernés.

Un plan de transition dynamique peut être établi dans certains cas pour tenir compte de certains paramètres. Le délégué doit alors faire un suivi auprès du Comité de retraite.

CHAPITRE 6 : SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX FONDS

6.01 PRINCIPE GÉNÉRAL

La composition des fonds spécialisés est définie par le délégué et celui-ci en fait rapport périodiquement au Comité de retraite, principalement lorsque des changements y sont apportés.

TITRES D'EMPRUNT

6.02 OBLIGATIONS

6.02.1 Fonds croissance

Le portefeuille d'obligations est composé d'un certain nombre de fonds permettant de diversifier la durée des placements et les types de risques de crédit.

La composition du ou des sous-portefeuilles actifs ou autre est définie par le délégué. Le délégué peut définir et modifier de temps à autre les spécifications applicables à ce sous-portefeuille. Ces spécifications font partie de la Politique de gestion des placements et le délégué fait rapport au Comité de retraite.

6.02.2 Fonds conservateur

Afin de ne pas trop exposer le Fonds conservateur au risque de taux d'intérêt, le portefeuille est basé sur un mandat à plus court terme. Des fonds exposés à risques de crédits peuvent également être utilisés.

6.02.3 Fonds sécuritaire

Afin de réduire davantage l'exposition du Fonds sécuritaire au risque de taux d'intérêt, le portefeuille est basé sur un mandat à plus court terme. Des fonds exposés à des risques de crédits peuvent également être utilisés.

6.02.3 Dette privée de qualité

Afin de diversifier les titres d'emprunt, une allocation peut être dédiée à la dette privée canadienne. Ces titres doivent être de qualité à ce qui se trouve généralement dans un fonds obligataire institutionnel.

6.02.4 Prêts directs

6.02.4.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans les prêts directs ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

6.02.4.2 Politique de renouvellement — fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en prêts directs est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces

participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée à ce créneau.

6.03 MARCHÉ MONÉTAIRE

Ce portefeuille comprend les bons du Trésor et les titres obligataires d'une échéance inférieure à un an et tout autre titre jugé acceptable par le délégué. Il peut s'agir de titres libellés en dollars canadiens ou américains.

Le délégué détermine la nature des titres et les balises quant à l'exposition maximale de ce portefeuille par rapport à un émetteur.

En raison des besoins de liquidité qui sont nuls pour les Fonds croissance et conservateur, le Comité de retraite a alloué une cible de 0 % à ce créneau dans ces deux fonds. Pour le Fonds croissance, une cible de 65 % est établie considérant les objectifs du Fonds. Par contre, les Fonds croissance et conservateur détiendront sur une base régulière des unités de ce fonds, car les flux financiers sont positifs.

TITRES DE PARTICIPATION

6.04 ACTIONS

6.04.1 Fonds croissance

L'investissement global en actions peut être réparti entre différents fonds spécialisés dont les caractéristiques ou le style de gestion sont différents. Le délégué décide du partage entre les fonds spécialisés en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite.

6.04.2 Fonds conservateur

L'investissement global en actions peut être réparti entre différents fonds spécialisés dont les caractéristiques ou le style de gestion sont différents. Le délégué décide du partage entre les fonds spécialisés en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite.

PLACEMENTS ALTERNATIFS

6.05 IMMOBILIER

6.05.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

6.05.2 Politique de renouvellement — fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en immobilier est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée à l'immobilier.

6.06 INFRASTRUCTURES

6.06.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

6.06.2 Politique de renouvellement — fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en infrastructure est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée aux infrastructures.

6.07 PLACEMENTS PRIVÉS

6.07.1 Généralités

Les placements privés regroupent différentes formes de participation dans des entreprises qui ne sont pas transigées en bourse ou, si elles le sont, qui font alors l'objet d'une acquisition visant la privatisation d'une entreprise. Sont exclus de cette définition des formes de participation relatives exclusivement à l'immobilier et l'infrastructure, car ces créneaux sont des classes d'actif spécifiques pour le Régime. Le capital de risque, le capital de développement, les acquisitions par emprunt et les prêts mezzanines sont considérés comme des placements privés.

6.07.2 Politique de renouvellement — fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en placements privés est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée aux placements privés.

CHAPITRE 7 : GESTION DES RISQUES

7.01 CONTRÔLE DES RISQUES

Le mécanisme le plus important de contrôle du risque de la Politique de placement est la diversification. Celle-ci s'effectue à plusieurs niveaux :

1. Diversification par catégorie de placement
2. Diversification sectorielle et géographique
3. Diversification par émetteur (titres d'emprunt)
4. Diversification par gestionnaires et styles de gestion

Le déléataire doit également mettre en place les contrôles appropriés pour réduire à un niveau acceptable les risques inhérents suivants :

- risques liés à l'exposition aux devises étrangères
- risque lié au choix des indices de référence
- risque de crédit des titres
- risques liés aux gestionnaires externes
- risques liés à la garde des valeurs
- risques liés à l'utilisation de levier
- risque de défaut (titres à revenus fixes)
- risque de liquidité des placements
- risque géopolitique (au niveau des pays)
- risque lié à la fiscalité des placements

Périodiquement, le déléataire doit rendre compte au Comité de retraite de la gestion des risques liés aux placements.

CHAPITRE 8 : ÉLÉMENTS DIVERS

8.01 LIQUIDITÉ ET POUVOIR D'EMPRUNT

Le délégataire peut obtenir une marge de crédit auprès d'une institution financière. L'utilisation de cette marge de crédit doit être ponctuelle et justifiée.

8.02 PRÊTS DE TITRES

Le délégataire peut faire des prêts de titres. Cependant, cette opération doit faire l'objet d'une entente entre le gardien des valeurs et le délégataire. Ce dernier définit les modalités d'opérations de prêts de titres et fait rapport au Comité de retraite.

Un collatéral d'au moins 105 % de la valeur des titres prêtés doit être reçu en garantie. Ce collatéral doit être constitué de placements hautement liquides.

Le collatéral pourrait être à un niveau inférieur, tout en respectant le pourcentage le plus élevé entre :

- a) le pourcentage minimum exigé par la législation ou les autorités de réglementation compétentes;
- b) la pratique du marché en vigueur.

8.03 COUVERTURE ET GESTION DES DEVISES

Le Comité de retraite confie au délégataire la détermination du degré de couverture des placements étrangers par rapport au risque de change. Ce dernier doit informer le Comité de retraite de la stratégie adoptée et s'il y a lieu, de toute modification à cet égard.

8.04 EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le délégataire est responsable de l'exercice des droits de vote et autres privilèges attachés aux titres que possède le délégataire. De plus, le délégataire peut donner des directives aux gestionnaires à ce sujet lorsqu'il le juge à propos.

8.05 CONFORMITÉ AUX LOIS

La Politique de placement respecte en tout point les lois et règlements applicables.

8.06 COMMISSIONS DIRIGÉES

Le délégataire définit les contraintes ainsi que les normes de contrôle applicables aux commissions dirigées. Lorsque le délégataire utilise ces commissions, il en informe le Comité de retraite.

8.07 RAPPORT DE CONFORMITÉ

Trimestriellement, le délégataire transmet au Comité de retraite un rapport confirmant le respect des contraintes contenues dans la présente Politique et contenant toute autre information jugée pertinente par le Comité de retraite.

8.08 ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Mensuellement, le déléataire évalue la performance de chacun des portefeuilles et celle du fonds sous gestion et, par la suite, transmet les résultats au Comité de retraite. Les rapports de performance doivent permettre au Comité de retraite d'évaluer la valeur ajoutée par chaque gestionnaire ainsi que pour le Régime à l'égard du portefeuille de référence applicable.

Trimestriellement, la performance du Fonds croissance et du Fonds conservateur et des différents fonds doit être comparée à celle de caisses de retraite similaires.

GLOSSAIRE

Caisse de retraite :	Caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le RCRUL ou qui en découlent et dont les avoirs prennent la forme d'unités de participation dans les fonds spécialisés du Fonds commun de placement (le « FCP »).
Bureau de la retraite :	Délégataire responsable de l'application de la Politique de placement. Identifié comme le « BR » dans le présent document.
Comité de retraite :	Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval.
Délégataire :	Personne ou entité qui exerce des pouvoirs, fonctions ou responsabilités du Comité de retraite à la suite d'une entente conclue avec ce dernier.
Fonds commun :	Fiducie globale regroupant les actifs des caisses des régimes de retraite de l'Université Laval. Le Fonds commun de placement est constitué de fonds spécialisés dont chacun est associé à une catégorie de placement et à un gestionnaire. Identifié comme le « FCP » dans le présent document.
Fonds croissance :	Directive de placement dont l'objectif est l'accroissement du capital selon un niveau de risque moyen.
Fonds conservateur :	Directive de placement dont l'objectif est la réduction de la probabilité d'une perte de capital et la réduction de la volatilité de la performance.
Fonds sécuritaire :	Directive de placement dont l'objectif est de ne pas avoir de perte de capital et la réduction de la volatilité de la performance.
Gestionnaire :	Entité mandatée pour gérer un fonds spécialisé.
Régime de retraite :	Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval. L'abréviation couramment utilisée est le « RCRUL ».

ANNEXE 2 CONVENTION DE DÉLÉGATION INTERVENUE LE 1^{ER} AVRIL 2020

ENTRE : Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (le « Comité de retraite du RCRUL »)

ET

Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Bureau »)

(désignés collectivement comme les « parties »)

PRÉAMBULE

- A. Le Comité de retraite du RCRUL est l'administrateur du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (le « Régime ») et de la caisse de retraite relative au Régime (la « Caisse ») ;
- B. Le Comité de retraite du RCRUL ainsi que les comités de retraite des autres régimes de retraite établis par l'Université Laval ont constitué le Bureau sous forme d'une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du *Code civil du Québec* dans le but de développer et maintenir un centre d'expertise en matière d'administration de régimes de retraite et de placement des caisses de retraite ;
- C. Les dispositions du Régime permettent au Comité de retraite du RCRUL de déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations ;
- D. Le Comité de retraite du RCRUL désire déléguer au Bureau certains pouvoirs et obligations ;
- E. Les parties désirent convenir des modalités et conditions de ladite délégalion au Bureau.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le Comité de retraite du RCRUL délègue les fonctions générales suivantes au Bureau ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions et le Bureau accepte la délégalion de ces pouvoirs et fonctions :

Administration

- 1.1 administration des dispositions du Régime relatives à la participation et aux prestations ;
- 1.2 mise en œuvre des amendements aux dispositions du Régime et des ententes de transfert entre régimes de retraite ;
- 1.3 gestion des dossiers des participants et bénéficiaires ;

- 1.4 gestion des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Régime et de la Caisse ;
- 1.5 administration de l'information et des communications aux participants ;

Secrétariat

- 1.6 gestion des registres et dossiers du Comité de retraite du RCRUL ;
- 1.7 gestion des activités du Comité de retraite du RCRUL (y compris les réunions, l'assemblée annuelle, etc.) ;
- 1.8 gestion financière du Régime et de la Caisse ;
- 1.9 représentations auprès des autorités gouvernementales ;
- 1.10 gestion des prestataires de services, mandataires et sous-délégués ;

Placement

- 1.11 sélection d'un ou plusieurs gardiens de valeurs de tout ou partie de la Caisse ;
- 1.12 placement de l'actif de la Caisse en tout ou en partie conformément à la Politique de placement du Régime ;
- 1.13 gestion des liquidités de la Caisse ;
- 1.14 surveillance adéquate des placements conformément à la Politique de placement et aux saines pratiques en matière de placements ;
- 1.15 examen périodique (au moins annuellement) de la Politique de placement et proposition de toute modification au besoin ;

Autres

toute autre fonction qui n'apparaît pas ci-dessus à la demande du Comité de retraite du RCRUL.

ARTICLE 2 SOUS-DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET PRESTATION DE SERVICES

- 2.1 Le Bureau est autorisé à :
 - a) sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions délégués aux termes de la présente convention ;
 - b) se faire représenter pour l'accomplissement de fonctions déléguées aux termes de la présente convention ;
 - c) retenir les services de prestataires de services afin de l'aider à accomplir les fonctions déléguées aux termes de la présente convention.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

- 3.1 Le Bureau doit agir dans les limites de ses pouvoirs avec prudence, diligence et compétence tout comme une personne raisonnable le ferait dans de semblables circonstances. Le Bureau doit également agir avec loyauté et honnêteté, dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires du Régime. Le Bureau doit exercer les pouvoirs délégués en conformité à toute législation applicable ainsi qu'aux dispositions du Régime.

ARTICLE 4 REDDITION DE COMPTE

- 4.1 Le directeur du Bureau doit présenter un rapport des activités du Bureau à l'égard du Régime au Comité de retraite du RCRUL à chacune de ses réunions. Le directeur du Bureau doit également répondre aux questions et demandes de renseignements raisonnables du Comité de retraite du RCRUL relativement aux activités du Bureau et participer aux réunions du Comité de retraite du RCRUL.
- 4.2 Si le Bureau constate dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la Caisse et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit sans délai au Comité de retraite du RCRUL.
- 4.3 Le Bureau fournit au Comité de retraite du RCRUL les documents et renseignements que les organismes de réglementation lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du Régime, de la Caisse ou de leur administration avec la loi.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 La présente convention peut être modifiée en tout temps par entente écrite par les parties. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 DIVERS

- 6.1 Tout avis devant être donné aux termes de la présente convention sera réputé être suffisant s'il est donné par écrit et transmis au président du Comité de retraite du RCRUL ou au directeur du Bureau, selon le cas, par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.
- 6.2 Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

- 6.3 La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.
- 6.4 Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant la convention demeureraient valides et exécutoires.
- 6.5 La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et les exemplaires peuvent être signés et transmis par moyen électronique, tous les exemplaires constituant une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le 1^{er} jour du mois d' avril 2020.

Comité de retraite du Régime complémentaire de
retraite de l'Université Laval

Par: _____



Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par: _____



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET DURABLE

RÉGIMES DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Adoptée le 16 février 2004

Révisée en mars 2023 par chacun des comités de retraite

TABLE DES MATIÈRES

A3.01	Contexte -----	3
A3.02	Objectifs et fondements -----	3
A3.03	Approche d'investissement responsable -----	3
A3.03.1	Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement ---	4
A3.03.2	Gestion des droits de vote -----	4
A3.03.3	Engagement actionnarial -----	5
A3.03.4	Intensité carbone -----	5
A3.03.5	La communication, la divulgation et la transparence -----	6
A3.03.5.1	Divulgation aux instances -----	6
A3.03.5.2	Divulgation aux participants -----	6
A3.03.5.3	Divulgation financière -----	6
A3.04	Autres aspects considérés -----	6
A3.04.1	Exclusions, filtres et désinvestissement -----	6
A3.04.2	Placements verts et placements de transition -----	7
A3.04.3	Vigie en matière d'investissement responsable et durable -----	7
A3.05	Adoption et révision -----	7

A3.01 Contexte

Le principal objectif des régimes de retraite est de procurer un revenu de retraite viager aux participants, en conformité avec les dispositions des régimes et des politiques de financement. L'une des principales missions des comités de retraite consiste à faire fructifier les actifs des caisses de retraite afin de permettre l'atteinte de cet objectif.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des risques, les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) doivent être considérés. Ces facteurs ayant une incidence importante sur le profil risque-rendement des investissements, leur prise en compte est essentielle et fait partie des responsabilités fiduciaires liées aux placements. Comme les actifs sont regroupés dans une fiducie globale (le Fonds commun de placement ou FCP), les orientations en matière d'investissement responsable et durable sont conjointement établies et adoptées par les quatre comités de retraite.

La totalité des actifs du FCP est gérée par l'entremise de gestionnaires externes ayant chacun un mandat spécialisé. Les comités de retraite ont délégué au Bureau de la retraite (BR) la responsabilité de sélectionner ces gestionnaires et d'en faire le suivi.

A3.02 Objectifs et fondements

La présente politique vise à définir l'approche retenue par les comités de retraite permettant de considérer et d'intégrer les facteurs ESG à la gestion des investissements du FCP.

À titre d'investisseurs à long terme, les comités de retraite s'attendent à ce que les organisations bien gérées et ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance procureront une valeur ajoutée. Ainsi, les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet non seulement de mieux gérer les risques liés aux placements, mais également d'identifier des opportunités d'investissement et d'améliorer le profil rendement-risque du FCP.

A3.03 Approche d'investissement responsable

L'approche d'investissement responsable s'articule autour des stratégies suivantes :

1. la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement;
2. la gestion des droits de vote;
3. l'engagement actionnarial;
4. la mesure et la réduction de l'intensité carbone;
5. la communication, la divulgation et la transparence.

A3.03.1 **Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement**

Le BR priorise les gestionnaires externes qui intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement et leurs analyses conduisant à une décision de placement. Les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet une analyse plus complète des risques et des opportunités d'investissements.

Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement au BR de leur processus d'investissement et des améliorations apportées. Les enjeux particuliers liés à la prise en compte des facteurs ESG doivent être rapportés au BR.

Lors des visites diligentes, des suivis périodiques ou de l'embauche d'un nouveau gestionnaire, le BR doit examiner les procédures présentées par un gestionnaire en termes de prise en compte des facteurs ESG.

Lors du processus de sélection d'un nouveau gestionnaire, une pondération significative du pointage des finalistes doit être dédiée à la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement.

Périodiquement, le BR doit évaluer la qualité de l'intégration des facteurs ESG des gestionnaires en fonction d'une comparaison avec d'autres gestionnaires ayant des mandats de gestion similaires.

A3.03.2 **Gestion des droits de vote**

Les droits de vote associés aux actions détenues directement (en fonds ségrégués) sont exercés conformément à une politique de droits de vote qui intègre des orientations spécifiques quant à la gouvernance et à la responsabilité sociale et environnementale.

Cette politique de droits de vote doit être révisée régulièrement et au moins aux 4 ans par le BR. La gestion des droits de vote est déléguée à une firme externe.

La firme externe responsable du droit de vote doit rendre compte périodiquement de ses activités en lien avec son mandat et elle doit rendre disponible toute l'information jugée pertinente par le BR.

Les droits de vote associés à des actions détenues dans un fonds commun sont exercés par le gestionnaire externe. Ce dernier doit soumettre sa politique d'exercice de droit de vote et le BR pourrait alors lui suggérer des modifications afin de mieux harmoniser sa politique avec celle applicable aux actions détenues directement.

A3.03.3 Engagement actionnarial

Les comités de retraite croient que les entreprises ont un rôle important à jouer en matière d'investissement responsable, notamment quant à la transition énergétique qui s'est amorcée. Ils tentent donc d'influencer activement les entreprises détenues en portefeuille afin d'améliorer leurs pratiques ESG. À cet égard, des initiatives collaboratives avec d'autres investisseurs sont privilégiées. Elles s'articulent à travers des regroupements d'investisseurs auxquels le BR ou les comités de retraite sont membres et pour lesquels l'actionnariat du FCP est direct.

De l'information sur la portée des actions entreprises et les objectifs poursuivis doit être rendue disponible par tout groupe auquel les régimes de retraite de l'Université Laval adhèrent.

A3.03.4 Intensité carbone

Depuis plusieurs années, le sentiment d'urgence concernant la lutte au réchauffement climatique s'est fortement accentué. La transition énergétique amorcée aura des impacts importants sur les entreprises. Cette situation entraîne une multitude de risques et d'opportunités et aura donc des impacts financiers importants sur les actifs des régimes de retraite.

Les comités considèrent que l'intensité carbone des placements constitue une mesure de leur exposition aux risques associés aux changements climatiques et à la transition énergétique.

L'intensité carbone de la fiducie est mesurée annuellement et des objectifs de réduction à moyen et long terme peuvent être établis et suivis.

La mesure de l'intensité carbone pondérée (WACI) est privilégiée.

Les objectifs² quant à la réduction de l'intensité carbone du portefeuille d'actions sont les suivants :

1. Réduire l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP d'au moins 50 % d'ici 2030, en fonction de la mesure de l'indice au 31 décembre 2018.
2. De maintenir, à compter de 2023, l'intensité carbone pondérée des portefeuilles d'actions du FCP en-dessous de 70 % de l'indice de référence pondéré.

² Tous les objectifs et suivis sont déterminés en fonction de moyennes mobiles sur 4 ans.

3. De viser à réduire, d'ici 2030, l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP à partir de la mesure de l'indice au 31 décembre 2022.

Ultérieurement, en fonction des données disponibles, l'intensité carbone des autres classes d'actif sera évaluée et un objectif de réduction sera établi.

A3.03.5 La communication, la divulgation et la transparence

A3.05.5.1 Divulgation aux instances

Les comités de retraite doivent recevoir annuellement un rapport d'activités quant à l'application de la présente politique.

A3.03.5.2 Divulgation aux participants

Les participants des régimes de retraite doivent avoir accès à la présente politique de même qu'à des informations annuelles sur son application. Le rapport annuel et l'assemblée annuelle d'un régime devraient aborder ces aspects.

A3.03.5.3 Divulgation financière

Les comités de retraite entendent s'inspirer des pratiques exemplaires de l'industrie afin de favoriser, dans ses rapports ou états financiers une meilleure divulgation relativement à la gestion des changements climatiques, en tant que risque systémique pour les marchés financiers.

Le BR pourrait aussi participer à des initiatives visant à améliorer l'harmonisation de la divulgation des engagements climatiques au niveau des entreprises.

A3.04 Autres aspects considérés

A3.04.1 Exclusions, filtres et désinvestissement

À moins de circonstances exceptionnelles, le BR ne s'ingère pas directement dans la sélection de titres, cette responsabilité étant déléguée aux gestionnaires externes.

Les comités de retraite préfèrent agir en amont et s'assurer que les gestionnaires externes mettent au cœur de leur processus d'investissement les facteurs ESG. Les comités de retraite privilégient par ailleurs s'engager auprès de gestionnaires ou d'entreprises ou exercer leurs droits de vote afin de les motiver à adopter les meilleures pratiques et à participer à la transition énergétique amorcée.

Bien que la présente politique ne prévoie aucun désinvestissement immédiat de secteurs d'activités ni d'entreprises, les objectifs de réduction de l'intensité carbone de la fiducie impliquent toutefois que les entreprises à moindre efficacité énergétique seront possiblement sous-pondérées ou même retirées du portefeuille.

A3.04.2 Placements verts et placements de transition

Aucune exigence en termes de détention de placements verts ou de transition énergétique n'est établie par les comités de retraite pour le moment. Cependant, les gestionnaires externes seront invités à faire part au BR de leurs stratégies à ce chapitre et à présenter les détentions du portefeuille en fonction d'une taxonomie qui permet d'évaluer l'intensité carbone et la participation à la transition énergétique.

A3.04.3 Vigie en matière d'investissement responsable et durable

Les comités de retraite assureront un suivi de l'évolution des tendances du marché et des changements législatifs qui pourraient survenir à ce sujet.

La législation applicable aux régimes de retraite de l'Université Laval ne prévoit actuellement pas de dispositions spécifiques en matière d'investissement responsable et durable.

Les comités de retraite doivent toutefois établir un règlement intérieur faisant mention des différents risques liés à l'administration des régimes et des mesures prises pour gérer ceux-ci. Les risques en matière d'investissement responsable et durable devraient y être abordés. Les politiques de placement traitent également de la gestion des risques.

Un projet de ligne directrice de l'Association canadienne des organismes de réglementation (l'ACOR), prévoit qu'*« en ce qui a trait aux facteurs ESG plus précisément, les administrateurs doivent veiller à ce que des structures et des processus appropriés soient mis en place pour faciliter la supervision des risques et des opportunités qui y sont associés et qui pourraient avoir une incidence importante sur le régime »*. Les lignes directrices de l'ACOR visent à aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations fiduciaires.

A3.05 Adoption et révision

Les comités de retraite ont chacun adopté la présente version de la Politique d'investissement responsable et durable en décembre 2022. Cette version remplace la version précédente de juin 2019.

Conjointement, les comités de retraite procèdent régulièrement à la révision de cette politique. Un suivi formel doit être effectué au moins tous les quatre ans.

Considérant la transition importante vers une meilleure gouvernance et la durabilité, le BR, le Comité de placement ou le Conseil d'administration peuvent émettre des recommandations afin de modifier cette politique.

Adoptée par le CP le 13 juin 2019

Note : le Conseil d'administration a remplacé le Comité de placement à compter du 1^{er} avril 2020.

ANNEXE 4 RÉPARTITION DU CYCLE DE VIE

Trajectoire d'investissement selon l'option Cycle de vie
Allocation entre les deux fonds selon l'âge

Composition globale du portefeuille d'un participant

âge	Fonds		Composition globale du portefeuille d'un participant				
	croissance	conservateur	Obligations	Actions	Immobilier	Infrastructures	Placem.privés
34 ans et -	100%	0%	10,0%	45,0%	10,0%	20,0%	15,0%
35	99%	1%	10,6%	44,7%	10,0%	19,9%	14,9%
36	98%	2%	11,1%	44,5%	9,9%	19,8%	14,7%
37	97%	3%	11,7%	44,2%	9,9%	19,8%	14,6%
38	96%	4%	12,2%	43,9%	9,8%	19,7%	14,4%
39	95%	5%	12,8%	43,7%	9,8%	19,6%	14,3%
40	94%	6%	13,3%	43,4%	9,7%	19,5%	14,1%
41	93%	7%	13,9%	43,1%	9,7%	19,4%	14,0%
42	92%	8%	14,4%	42,8%	9,6%	19,4%	13,8%
43	91%	9%	15,0%	42,6%	9,6%	19,3%	13,7%
44	90%	10%	15,5%	42,3%	9,5%	19,2%	13,5%
45	88%	12%	16,6%	41,8%	9,4%	19,0%	13,2%
46	87%	13%	17,2%	41,5%	9,4%	19,0%	13,1%
47	85%	15%	18,3%	41,0%	9,3%	18,8%	12,8%
48	83%	17%	19,4%	40,4%	9,2%	18,6%	12,5%
49	82%	18%	19,9%	40,1%	9,1%	18,6%	12,3%
50	80%	20%	21,0%	39,6%	9,0%	18,4%	12,0%
51	78%	22%	22,1%	39,1%	8,9%	18,2%	11,7%
52	76%	24%	23,2%	38,5%	8,8%	18,1%	11,4%
53	74%	26%	24,3%	38,0%	8,7%	17,9%	11,1%
54	72%	28%	25,4%	37,4%	8,6%	17,8%	10,8%
55	70%	30%	26,5%	36,9%	8,5%	17,6%	10,5%
56	67%	33%	28,2%	36,1%	8,4%	17,4%	10,1%
57	65%	35%	29,3%	35,6%	8,3%	17,2%	9,8%
58	62%	38%	30,9%	34,7%	8,1%	17,0%	9,3%
59	60%	40%	32,0%	34,2%	8,0%	16,8%	9,0%
60	55%	45%	34,8%	32,9%	7,8%	16,4%	8,3%
61	50%	50%	37,5%	31,5%	7,5%	16,0%	7,5%
62	45%	55%	40,3%	30,2%	7,3%	15,6%	6,8%
63	35%	65%	45,8%	27,5%	6,8%	14,8%	5,3%
64	25%	75%	51,3%	24,8%	6,3%	14,0%	3,8%
65	23%	77%	52,4%	24,2%	6,2%	13,8%	3,5%
66	22%	78%	52,9%	23,9%	6,1%	13,8%	3,3%
67	20%	80%	54,0%	23,4%	6,0%	13,6%	3,0%
68	19%	81%	54,6%	23,1%	6,0%	13,5%	2,9%
69	17%	83%	55,7%	22,6%	5,9%	13,4%	2,6%
70	16%	84%	56,2%	22,3%	5,8%	13,3%	2,4%
71	15%	85%	56,8%	22,1%	5,8%	13,2%	2,3%
72	14%	86%	57,3%	21,8%	5,7%	13,1%	2,1%
73	13%	87%	57,9%	21,5%	5,7%	13,0%	2,0%
74	12%	88%	58,4%	21,2%	5,6%	13,0%	1,8%
75	11%	89%	59,0%	21,0%	5,6%	12,9%	1,7%
76	10%	90%	59,5%	20,7%	5,5%	12,8%	1,5%
77	9%	91%	60,1%	20,4%	5,5%	12,7%	1,4%
78	8%	92%	60,6%	20,2%	5,4%	12,6%	1,2%
79	7%	93%	61,2%	19,9%	5,4%	12,6%	1,1%
80	6%	94%	61,7%	19,6%	5,3%	12,5%	0,9%
81	5%	95%	62,3%	19,4%	5,3%	12,4%	0,8%
82	4%	96%	62,8%	19,1%	5,2%	12,3%	0,6%
83	3%	97%	63,4%	18,8%	5,2%	12,2%	0,5%
84	2%	98%	63,9%	18,5%	5,1%	12,2%	0,3%
85	1%	99%	64,5%	18,3%	5,1%	12,1%	0,2%
86 ans et +	0%	100%	65,0%	18,0%	5,0%	12,0%	0,0%

ANNEXE 5 LISTE ET DESCRIPTION DES POLITIQUES INTERNES (ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE PLACEMENT)

Politiques internes adoptées par le Comité de placement

Dans le cadre de l'application des politiques de placement de tous les régimes de retraite participant à la fiducie globale, des politiques internes sont mises en place relativement à la gestion de certains risques.

Ces politiques sont revues périodiquement par le Bureau de la retraite et elles font l'objet d'une ratification par le Comité de placement. Elles sont transmises au Comité de retraite lors de tout changement ou mise à jour.

La description ci-dessous vise à résumer les principaux points de ces politiques. Les versions complètes des politiques sont disponibles au Bureau de la retraite.

1. Politique de rééquilibrage

Date de révision : 24 mai 2023

Les répartitions d'actifs sont évaluées mensuellement. Lorsqu'une différence de plus de 2 % est observée entre la cible et la position réelle, un rééquilibrage doit être effectué.

Des rééquilibrages peuvent aussi être la conséquence d'un besoin de liquidité pour un régime ou un volet.

Des transactions internes (inter-régimes ou inter-volets) peuvent être effectuées si elles permettent à deux entités de se rapprocher ainsi de leurs cibles respectives.

2. Politique de gestion des risques liés aux devises

Date de révision : 24 mai 2023

Les placements alternatifs (immobilier, infrastructure et placements privés) libellés en dollars américains et en euros font l'objet d'une couverture à 100 % du risque de devise.

Par défaut, les autres placements demeurent sans couverture. Toutefois, lorsque le dollar canadien est inférieur à 0,72 dollar américain, une couverture de 50 % de ces placements libellés en dollars américains s'applique. Celle-ci est majorée à 75 % si la valeur du dollar canadien descend sous 0,61 dollar américain.

3. Politique de gestion du risque des liquidités

Date de révision : 23 août 2023

Le cycle de liquidité est géré pour chacun des volets des régimes. Le processus de rééquilibrage tient en compte les besoins de liquidité en situation normale. Pour les volets en décaissement net sur une base mensuelle, une réserve de liquidité représentant les besoins de trois mois est établie.

4. Politique de gestion des investissements en immobilier Date de révision : 23 février 2022

L'immobilier est une classe d'actif ayant un très long horizon de placement, procurant généralement des revenus courants stables, souvent indexés au taux d'inflation (baux) et prévisibles. Le BR vise à créer un portefeuille immobilier diversifié à travers les gestionnaires, les géographies, les secteurs d'activité et les niveaux de risque des stratégies.

La politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille (diversification par fonds et gestionnaires, diversification sectorielle et géographique).

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.

5. Politique de gestion des investissements en infrastructure Date de révision : 25 mai 2022

Les investissements en infrastructure sont des actifs réels, de longue durée, destinés à un usage public et fournissant des services essentiels. La réglementation et les coûts élevés des actifs créent des barrières à l'entrée élevées qui renforcent une position concurrentielle forte.

L'investissement en infrastructure permet d'obtenir un rendement courant et de diversifier le portefeuille global en y ajoutant une catégorie d'actifs dont les rendements sont peu corrélés aux investissements traditionnels. Les actifs génèrent des flux monétaires stables qui s'ajustent en fonction de la croissance économique et de l'inflation. Une plus-value en capital est espérée selon le type d'investissement et le niveau de risque encouru.

Le BR vise à créer un portefeuille de fonds d'infrastructures qui sera diversifié au niveau des gestionnaires, des investissements, des régions géographiques, des secteurs d'activité et par millésime pour les fonds fermés

La politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille.

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.

6. Politique de gestion des investissements en placements privés

Date de révision : 28 août 2019

Les régimes de retraite de l'Université Laval ont choisi d'inclure les placements privés comme classe d'actif dans leurs politiques de placement respectives. Les placements privés sont une classe d'actif ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme et visant à procurer des performances supérieures aux titres transigés sur les marchés publics. Le BR vise à créer un portefeuille de fonds de placements privés qui sera diversifié au niveau des gestionnaires, des stratégies, des régions et des secteurs d'activité.

La politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille.

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.